

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-431**

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande en date du 5 novembre 2018 de Monsieur Olivier DE BROISSIA, représentant la société MODULAUTO, sise 14 rue Durand - 34000 MONTPELLIER, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique afin de pouvoir procéder à l'inauguration du service MODULAUTO ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,

**Considérant** nécessaire l'occupation du domaine public rue de la Voie Lactée, face à l'arrêt de Tramway à Juvignac

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société MODULAUTO est autorisée à occuper les deux places de stationnement situées rue de la Voie Lactée, face à l'arrêt de Tramway, du jeudi 8 novembre 2018 18h00 au vendredi 9 novembre 2018 13h00.

**Article 2 :** La circulation est maintenue. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

**Article 4 :** Les mesures de signalisation nécessaires sont prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation est mise en place et entretenue par MODULAUTO pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui peuvent survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Madame le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets Économique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur Olivier DE BROISSIA ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 7 novembre 2018

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux Affaires générales,  
Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,  
A la Vie Associative et aux Sports

**Jacques BOUSQUEL**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which is somewhat stylized and overlaps with the official seal of the Municipality of Juvignac. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE JUVIGNAC' and '1820'.